



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-490

Ottawa, le 14 octobre 2005

Jamil Nowwarah, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Demande 2005-1024-9

Délai de mise en exploitation

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Jamil Nowwarah, au nom d'une société devant être constituée, afin de proroger la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 autorisée par *Arabic Television Network – service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-344, 6 novembre 2002 (décision 2002-344).
2. Le Conseil proroge le délai de mise en exploitation de ce service spécialisé jusqu'au 6 novembre 2006. Cette prorogation est le dernier délai accordé par le Conseil pour la mise en exploitation de ce service.
3. La licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. À défaut de rencontrer ce nouveau délai, l'autorisation donnée dans la décision 2002-344 deviendra nulle et sans effet.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>